



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 6825

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il lui demande si les pouvoirs publics vont fidéliser le volontariat en valorisant la formation et l'expérience acquise comme volontaire pour l'obtention de diplômes professionnels. Par ailleurs, d'autres mesures pourraient être envisagées, comme l'ouverture du bénéfice de la totalité de l'allocation vétérance aux pompiers ayant quitté le service actif avant le 1er janvier 1998, et éventuellement la possibilité de créer un avantage retraite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les mesures concrètes qu'il entend prendre afin d'encourager le volontariat des sapeurs-pompiers. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a confirmé son intention de mettre rapidement en oeuvre les mesures permettant de donner un nouvel élan au volontariat. C'est ainsi que le projet de loi de modernisation de la sécurité civile comporte des dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment des mesures destinées à améliorer leur revenu de fin d'activité par une prestation de fidélisation et de reconnaissance indexée sur leurs années d'ancienneté. Ce dispositif vient d'être examiné par le Parlement. Il a souhaité également que soit créée une filière des métiers de la sécurité civile et que l'éducation à la sécurité soit inscrite dans les programmes scolaires. Un code du volontariat et une charte des sapeurs-pompiers volontaires feront également l'objet d'un projet de rédaction de manière à sensibiliser les acteurs de la profession. Ces dispositions très attendues par les volontaires confirment les mesures statutaires prises récemment en leur faveur et notamment les modifications du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires apportées par le décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003. Elles portent sur la place des sapeurs-pompiers volontaires dans l'encadrement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), leur recrutement dès l'âge de seize ans, le prolongement de la durée d'engagement et la suppression d'un âge butoir pour le recrutement, la création d'un grade de major, le réengagement ou la mutation des sapeurs-pompiers volontaires, le fonctionnement des comités consultatifs départementaux, les changements de grade et l'adaptation de l'aptitude physique et de la formation correspondant aux missions confiées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6825

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4242

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6827